



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/HB
ENV/FARAUT/ARRETE/CAP3000

n° 12 464

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),

CONSIDÉRANT que le syndicat des copropriétaires de Cap 3000 exploite, sans autorisation, sur le centre commercial Cap 3000 sis à Saint Laurent du Var des installations de réfrigération ou compression,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-2 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er :

Le Syndicat des Copropriétaires de CAP 3000 est soumis aux conditions citées ci-après pour poursuivre ses activités dans son établissement situé quartier du Lac -BP 126 - 06703 ST LAURENT DU VAR.

Les activités principales concernées sont limitées à

Rubrique	Régim e	Désignation de l'activité	Localisation
1180.1	D	Transformateur au pyralène V = 230 l	Local spécifique
2910.A2	D	Installation de combustion au gaz naturel P = 10,6MW -	Salle des machines
2920.2a	A	Installation de réfrigération P = 1500 kw	Salle des machines

A = Autorisation ; D = Déclaration ; P = Puissance ; V = Volume

ARTICLE 2

Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, le syndicat des copropriétaires de CAP 3000 est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

1.1 Règles à caractère général.

1.1.1 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.2 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 novembre 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- les prescriptions des arrêtés type afférant aux rubriques de la nomenclature n° 1180.1 et 2910.A2

1.2 prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement).

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A - RETENTIONS

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que des réservoirs en fosse maçonnés ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

B - AIRES DE CHARGEMENT

1.2.3 Les aires de chargement et de déchargement de véhicules, citernes, doivent être étanches.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

C - RESEAUX - EAUX PLUVIALES et EAUX USEES

- 1.2.4 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a et les diverses catégories d'eaux polluées) et les diverses catégories d'eaux polluées.
- 1.2.5 les eaux pluviales des aires extérieures transiteront par des décanteurs-deshuileurs suffisamment dimensionnés pour que leur rejet, dans le milieu naturel la rivière le Var, ne dépasse pas les concentrations suivantes :
- MES < 100 mg/l
 - dBO5 < 100 mg/l
 - DCO < 300 mg/l
 - Hydrocarbures < 10 mg/l
- 1.2.6 Le rejet d'eaux usées industrielles est limité aux eaux de purge des installations de climatisation. Le débit sera limité à 3m³/j. Leur rejet se fera dans le réseau "eaux usées" et sera compatible avec un raccordement à la station d'épuration de St Laurent du Var, à savoir :
- MES < 600 mg/l
 - dBO5 < 800 mg/l
 - DCO < 2000 mg/l
- 1.2.7 L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents cités aux articles 1.2.5 et 1.2.6. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.
- 1.2.8 Les eaux de refroidissement seront recyclées en circuit fermé, ou semi fermé.
- 1.2.9 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau
- 1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique.
- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 1.3.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- 1.3.3. L'inspection des installations classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié. Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.
- 1.4. Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit.
- 1.4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques

susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié (JO du 10.11.85) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
- 1.4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3e alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 modifié).

Point de mesure Emplacement	Type de Zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour 7h / 22 h	Nuit 22h/7h et dimanche et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	Zone résidentielle suburbaine, avec voie de trafic terrestre assez important.	60	50

- 1.4.5. Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :60
- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h 00, sauf dimanches et jours fériés
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22h 00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés, lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A. $LA_{eq T}$.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent, incluant le bruit particulier de l'installation, est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

- 1.4.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens, des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23.07.86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- 1.4.7. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 1.4.8. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5. Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets.

- 1.5.1 En application du Code de l'Environnement Titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 1.5.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 1.5.3. Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié par le décret n° 87.648 du 31 août 1989 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour les Alpes Maritimes, soit transportées directement pour mise à disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets susvisés, ou autorisé dans un autre état membre de la CEE en application de la Directive n° 75-439 CEE modifiée par la directive CEE 87.101 du 22 décembre 1986.

- 1.5.4. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées par trimestre.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.5.5. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.5.6. Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6. Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie.

- 1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

- 1.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

- 1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

- 1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit

- 1.6.5 Le matériel électrique devra au minimum être conforme à la norme NFC 15.100

- 1.6.6. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO -N.C du 30 avril 1980).

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 1.6.7 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie et un plan schématique du bâtiment seront affichés et diffusés à tous les membres du personnel : ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

La consigne précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que de différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

1.7 Vérification et contrôle.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

2.1. Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération.

- 2.1.1 Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.
- 2.1.2 Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel
- 2.1.3 L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Prévention de la légionellose - Définition - Généralités

2.1.4 Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

2.1.5 Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié. Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'Environnement susvisé.

2.1.6 L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propres et lisses et exempts de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

2.1.7 Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et, en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisés, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et / ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet, au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

2.1.8 Si l'exploitant justifie de l'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 2.17, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella. Ce traitement devra être validé in situ par des analyses d'eau pour rechercher cette légionella, dont une au moins interviendra pendant la période de mai à octobre.

2.1.9 Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire.

2.1.10 Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

2.2.11 L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.1.12 L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées, au médecin inspecteur de la santé publique et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

2.1.13 Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 2.1.8, de l'article 2.1.11 ou de l'article 2.1.12 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 2.1.7.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 2.1.8, de l'article 2.1.11 ou de l'article 2.1.12 mettent en évidence une concentration en légionella comprise en 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau ; l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 5 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais du syndicat des copropriétaires de Cap 3000 inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Saint Laurent du Var pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Saint Laurent du Var qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le syndicat des copropriétaires de Cap 3000 dans son établissement.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint Laurent du Var ,
- au syndicat des copropriétaires de Cap 3000,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

9 FEV. 2004

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REG-E 289

Philippe PIRAUX